

## Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,  
~~LES VICES-ROIS DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des  
Monuments historiques en date de (section antiquités  
et objets d'art) en date du 2 Juillet 1952*

Arrête :

*Article premier.*

Les restes des peintures murales représentant : la  
descente de Croix, les Saintes Femmes au Tombeau, le  
Baptême du Christ et le festin d'Hérode qui ornent le  
mur de l'abside de l'église de Varize

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

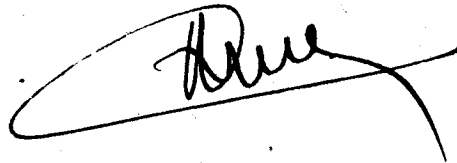
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'E  
l'Eure-et-Loir

et au Maire de la commune de Varize

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 12 NOV. 1952 195.



Signé: CORNU